



Amicale de pétanque

Statuts

STATUTS DE LA BOULAMIE DE FARVAGNY

- ARTICLE PREMIER** Sous le nom de LA BOULAMIE DE FARVAGNY, il est fondé une société selon les articles 60 ss CCS, dont le but est la pratique du jeu, de la boule et le culte de l'amitié. Le siège est à Farvagny-le-Grand. L'amicale a une durée illimitée.
- ARTICLE 2** Peuvent être membres actifs de l'amicale toute personnes pratiquant le jeu de la boule, sans distinction de religion ou d'opinion politique.
- ARTICLE 3** Tout joueur de boules désirant entrer dans l'amicale en fera la demande au comité. Son admission deviendra définitive lors de la prochaine assemblée générale.
Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur les personnes qui ont rendus d'éminents services à l'amicale et à la cause de la pétanque en générale. Les membres d'honneurs ont le droit de vote, d'éligibilité et de proposition. Le membre d'honneur est dispensé du paiement de la cotisation.
- ARTICLE 4** Chacun peut démissionner pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois mois.
Le membre démissionnaire perd tout droit à l'actif social.
- ARTICLE 5** Tout membre qui ne paie pas ses cotisations durant un an et qui aura vainement été rappelé à ses obligations par le comité sera exclu. Pourra être exclu celui qui, par ses agissements et sa conduite incorrecte, ne mérite plus de rester dans le club. La décision d'exclusion est à la majorité de 2/3 des membres présents. Le membre exclu perd tout droit à l'actif social.
- ARTICLE 5b** Les membres du comité et les membres d'honneur ne payent pas de cotisations.
- ARTICLE 5c** Les jeunes membres payent une demi cotisation dès l'année de leurs 17 ans et une cotisation entière dès l'année de leur 20 an.
- ARTICLE 6** **Les organes de l'amicale sont :**
a) L'assemblée générale
b) Le comité
c) Les vérificateurs des comptes

ARTICLE 7

L'assemblée générale a les attributions suivantes :

- a) Nomination du comité pour une période de 2 ans.
- b) Nomination des vérificateurs des comptes pour une période de 2 ans.
- c) Approuve les comptes et le budget.
- d) Ratifie les admissions et les démissions enregistrées.
- e) Décide des exclusions selon l'art. 5.

Seul les membres du comité et actifs ont le droit de vote. Toutes les nominations se font à la majorité absolue des membres présents aux débats. Les décisions sont prises à la majorité des membres volants. En cas d'égalité, le président départage les voix.

ARTICLE 8

L'assemblée ordinaire est convoquée une fois par an, dans les trois mois qui suivent le bouclage des comptes. Une assemblée extraordinaire peut être convoquée par le comité, s'il le juge nécessaire ou sur proposition de 1/5 des membres actifs.

ARTICLE 9

Toute décision concernant un objet non mentionnée à l'ordre du jour, ne peut être prise en considération que si elle est demandée par les 3/4 des membres présents.

ARTICLE 10

Le comité est composé de 3 à 5 membres, à savoir :

Le président, le caissier, le secrétaire et les membres adjoints. Le comité d'occupe des affaires courantes, étudie toute question se rapprochant de l'activité de l'amicale. Il peut confier d'autres tâches spéciales à un ou plusieurs membres ou non-membres.

- a) Il statue sur les demandes d'admissions et de démissions
- b) Il organise les manifestations sportives et extra-sportives
- c) Il fixe les cotisations des membres actifs et supporters
- d) Il veille à l'exécution des décisions de l'assemblée générale et à l'application des statuts
- e) Il se réunit chaque fois que cela est nécessaire

ARTICLE 11

La société est valablement engagée par la signature du président avec le secrétaire ou le caissier.

ARTICLE 12

L'AG nomme les vérificateurs de comptes qui contrôlent à deux, Obligatoirement en fin d'exercice, les comptes sont les éléments de fortune et font un rapport à l'AG.

A la fin de chaque exercice, le premier vérificateur cède sa place au deuxième vérificateur, lequel est remplacé par un suppléant. L'AG nomme alors chaque année un nouveau suppléant.

ARTICLE 13**Les ressources de l'amicale sont :**

- a) Les cotisations des membres actifs
- b) Les cotisations des membres supporteurs
- c) Les bénéfices des manifestations sportives et extra-sportives
- d) Les dons
- e) En cas d'insuffisance de ressources, des cotisations extraordinaires seront fixées par l'assemblée et tous les membres intéressés en seront informés.

ARTICLE 14

Tout membre qui perd la qualité de membre perd tout droit à l'actif social.

ARTICLE 15

L'année comptable va du 1^{er} novembre au 31 octobre.

ARTICLE 16

Les statuts pourront être révisés à la majorité des 2/3 des membres présents à l'assemblée. La révision doit être inscrite à l'ordre du jour, dans la convocation.

ARTICLE 17

La société pourra être dissoute par une assemblée groupant au moins le 3/4 des membres. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans une quinzaine et pourra valablement délibérer quelque soit le nombre des participants.

Dans l'un ou l'autre cas, la majorité des 2/3 des membres présents est nécessaire pour dissoudre l'amicale. L'assemblée doit être convoquée par lettre recommandée.

ARTICLE 18

En cas de dissolution, l'avoir de la société sera versé à une œuvre d'utilité publique.

ARTICLE 19

Les présents statuts ont été adoptés à l'unanimité par l'assemblée générale constitutive du 2 septembre 1988 et modifié par l'assemblée annuelle du 21 novembre 2008.

LA BOULAMIE DE FARVAGNY

La secrétaire
Marie Bays

Le président
Daniel Bertschy